

**Troisième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)
Consultation du 20 février 2012**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la mise en consultation susmentionnée et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Nous sommes globalement favorables aux adaptations proposées, rendues nécessaires par les nombreuses modifications intervenues dans le droit européen depuis la dernière modification de l'ORRChim, adoptée en décembre 2010. Cette révision permet également d'éviter les entraves techniques au commerce et de garantir le même niveau de protection pour l'homme et l'environnement en Suisse que dans l'UE.

Nous approuvons les modifications prévues concernant les dispositions relatives à la remise et à l'utilisation de produits chimiques, notamment s'agissant de certaines substances particulièrement toxiques pour la santé humaine ou pour l'environnement, telles que les interdictions ou restrictions reprises des dispositions de l'UE.

En ce qui concerne la réglementation relative aux fluides frigorigènes (annexe 2.10), nous approuvons la suppression du chiffre 3.3, qui instaurait un système d'autorisation cantonale obligatoire pour les installations stationnaires contenant plus de trois kilos de fluides frigorigènes stables dans l'air. En effet, au vu de l'évolution des connaissances et des expériences acquises dans le cadre de l'application de cette annexe depuis 2004, ce système s'est avéré administrativement très lourd, autant pour les entreprises requérantes que pour les autorités et de plus peu efficace.

Le projet de modification soumis prévoit une interdiction des fluides frigorigènes stables dans l'air. Toutefois, dans des cas particuliers où le recours à un fluide frigorigène stable dans l'air s'avérerait nécessaire, l'attribution de dérogations par l'autorité cantonale compétente est introduite. Dans le but d'harmoniser et de simplifier la mise en œuvre de cette disposition, nous proposons de confier cette tâche à la confédération, mieux à même de juger de l'état de la technique et non aux cantons. Ceci permettrait d'éviter des disparités éventuelles d'application entre ces derniers.

S'agissant des observations article par article, nous pouvons nous rallier aux remarques émises par l'association des services cantonaux compétents pour l'application du droit chimique (Chemsuisse).

Nous aimerions en conclusion faire remarquer qu'en fonction de la complexité du sujet et les éventuelles implications que telle ou telle limitation d'utilisation peuvent entraîner, il devient de plus en plus difficile, même pour les spécialistes, d'appréhender l'ensemble des problématiques présentées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND